

Ordonnance du Conseil fédéral sur l'imposition minimale des grands groupes d'entreprises (Ordonnance sur l'imposition minimale, OIMin)

Madame la conseillère fédérale,

Votre correspondance du 24 mai 2023 relative à la procédure de consultation susmentionnée nous est bien parvenue et a retenu notre meilleure attention.

Le gouvernement neuchâtelois approuve le projet dans son principe, mais estime quelques précisions doivent être apportées.

Principes

Nous saluons le fait que les représentants des cantons aient été étroitement associés à l'élaboration de ce projet de consultation. La procédure choisie nous semble appropriée pour faire avancer le projet de mise en œuvre de l'impôt minimum, compte tenu des délais très serrés.

De manière générale, nous approuvons le concept d'assujettissement subjectif et de compétence en fonction du lieu (guichet unique) sur le plan cantonal.

Nous soutenons également l'introduction d'un système d'information centralisé et le fait que les dispositions de procédure s'inspirent de la LIFD.

Nous signalons que l'administration fiscale compétente pour l'impôt complémentaire est celle dont l'entreprise est assujettie au premier janvier. Cette position diffère du principe concernant la taxation de l'impôt fédéral ordinaire qui détermine l'autorité fiscale compétente en fonction de l'assujettissement en fin d'année.

L'instance de recours est le Tribunal administratif fédéral et non une instance cantonale.

De même, nous sommes d'accord avec les dispositions concernant le droit pénal fiscal.

Nous nous permettons en outre de faire la remarque générale suivante : Les versions françaises et italiennes ne correspondent pas toujours à la version allemande. Il convient de veiller à une traduction cohérente et à une utilisation uniforme des termes. Dans la version française, il est impératif de procéder également à une harmonisation des notions avec la version française des règles types de l'OCDE.

En ce qui concerne les modalités concrètes, nous relevons toutefois les points suivants :

S'agissant de l'article 26 Échéance de l'impôt

Une date d'échéance unique serait souhaitable car la solution proposée prévoit de nombreuses échéances différentes. Nous proposons donc de fixer la date d'échéance unique à la fin du mois de mars de la deuxième année suivant le début de l'exercice concerné. Cela simplifie l'utilisation et la programmation des applications de perception. Il en découle que les éventuelles recettes supplémentaires ne seront en principe pas encaissées avant 2026 au plus tôt.

S'agissant de l'article 37 Parts cantonales

Une autre cadence de décompte est proposée : le décompte doit être effectué dans les 90 jours suivant l'entrée en force de la taxation de l'impôt complémentaire.

L'alinéa 3 doit être complété comme suit : « Si, dans les deux ans qui suivent la fin de l'exercice, l'impôt complémentaire n'a pas encore fait l'objet d'une taxation définitive, le versement est effectué sur la base des montants perçus provisoirement et encaissés par le canton. Un décompte définitif des montants encaissés est établi sur la base de la décision entrée en force. »

Il convient en outre d'introduire une disposition calquée sur l'article 197, alinéa 2, LIFD: « Si les cantons concernés ne parviennent pas à s'entendre sur la répartition, le Tribunal fédéral tranche en instance unique. »

Dans les constellations intercantionales, la « deuxième » répartition doit en principe être effectuée selon les facteurs de répartition provisoires.

S'agissant de l'article 38 Indemnité

L'indemnité doit être calculée sur la base du montant brut de l'impôt complémentaire, y compris la part fédérale. L'article 38 doit être adapté en conséquence.

En outre, le montant maximal de l'indemnité cantonale doit être porté à CHF 100'000. Cela se justifie sans autre par la charge de travail et les investissements considérables qui incomberont aux cantons en matière d'informatique et de personnel.

Il faut tenir compte du fait que dans de nombreux cas, l'impôt complémentaire taxé sera nul. Dans de tels cas, l'indemnité de 2% sera également nulle et le canton compétent ne recevra aucune indemnité.

En vous remerciant de l'attention portée au présent courrier, nous vous prions d'agréer, Madame la conseillère fédérale, l'assurance de notre haute considération.

Neuchâtel, le 4 septembre 2023

Au nom du Conseil d'État :

Le président,
A. RIBAUX

La chancelière,
S. DESPLAND